



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 62.783/2
du 31 janvier 2018

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française
‘modifiant le décret du 15 mars 1999 relatif à la formation en
cours de carrière des membres du personnel directeur et
enseignant et du personnel auxiliaire d’éducation de
l’enseignement secondaire artistique à horaire réduit
subventionné par la Communauté française’

Le 5 janvier 2018, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Éducation de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'modifiant le décret du 15 mars 1999 relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 31 janvier 2018. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX et Wanda VOGEL, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK et Marianne DONY, assesseurs, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Véronique SCHMITZ, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 31 janvier 2018.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

DISPOSITIF

Article 2

Dans l'article 2 de l'avant-projet, il y a lieu d'insérer le mot et le signe « alinéa 1^{er}, » entre les mots et signes « l'article 40, » et « 6° » et entre les mots et signes « l'article 51, » et « 5° ».

Article 6

Le commentaire de l'article 6 de l'avant-projet doit être omis car il ne correspond pas à une disposition en projet. En réalité, c'est le commentaire de l'article 7 de l'avant-projet qui est relatif à l'article 6 du texte en projet.

Le commentaire sera renuméroté en conséquence¹.

Article 7

Dans son avis n° 28.464/2 donné le 9 décembre 1998 sur un avant-projet devenu le décret du 15 mars 1999 'relatif à la formation en cours de carrière des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française', la section de législation a formulé une observation générale IV relative à l'attribution de compétences à l'administration. Il y est renvoyé.

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

¹ La même observation vaut pour le tableau intitulé « Décret du 15 mars 1999 : texte actuel et modifications proposées » dont la ligne relative à l'article 8 doit être omise.

Une critique identique vaut pour l'article 7, b), de l'avant-projet (article 10, alinéa 4, du décret du 15 mars 1999, en projet) puisqu'il est prévu que le secrétariat de la commission est assuré par un membre du personnel désigné par l'administrateur général de l'administration générale de l'Enseignement.

Article 9

Dans l'article 9, a), de l'avant-projet, il y a lieu de lire « [...] Conformément à l'article 9, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 7^o et 9^o, du décret du 8 mars 2007 [...] ».

Article 10

Dans l'article 10, b), de l'avant-projet, il y a lieu de lire « [...] l'article 10, alinéa 1^{er} ».

Article 11

L'article 11 de l'avant-projet est rédigé en deux alinéas : le premier fixe l'entrée en vigueur du décret au 1^{er} septembre 2018 et le second contient une disposition transitoire.

Ils doivent former deux articles distincts. L'alinéa 2 doit constituer l'article 11 de l'avant-projet et l'alinéa 1^{er} l'article 12 de celui-ci.

L'avant-projet sera revu en ce sens.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER

Pierre VANDERNOOT